



## Commission paritaire de la batellerie

### 1390002 Poussage et continu

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
25.06.1997	44.648	Convention collective de travail en exécution du protocole d'accord du 14 mai 1997 concernant un accord en faveur de l'emploi comme visé au chapitre IV du titre III de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité pour les années 1997 et 1998	–
23.06.2003 26.11.2012	67.605 112.570	CCT concernant la durée du travail	– –

#### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
26.11.2007 01.10.2008 30.04.2009	86.234 89.466 92.245	La fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie	01/01/2014 01/01/2014 01/01/2014
29.04.2014	122.619	La fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie	–



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire moyenne: 38 h.

Elle est atteinte par l'octroi de 12 jours ouvrables libres, si les ouvriers et ouvrières étaient occupés pendant toute l'année civile précédente par un employeur et reçoivent en échange une indemnité, à charge du Fonds pour la navigation rhénane et intérieure, qui doit être considérée comme un salaire.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

Les dimanches et les jours fériés prévus en Belgique sont des jours de repos, quel que soit l'endroit où se trouvent les bateaux (ne s'applique pas aux entreprises en ce qui concerne leur activité de remorquage).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.